

TRIBUNAL JUDICIAIRE de VERSAILLES
Pôle social
Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

5 place André Mignot

8011 VERSAILLES CEDEX 01.39.07.39.07

pole-social .tgi-versai 1 les@justice.fr

Affaire : N° **RG 16/02627** - N° **Portalis**
DB22-W-B7A-OOEK

LRAR

DESTINATAIRE

Date de la demande : 29
Décembre 2016

Monsieur Mr
6 BIS RUE DES PRES DE LAUNAY
78980 NEAUPHLETTE

Objet du recours : OPPOSITION A
CONTRAINTE

Affaire :
CIPAV CI Mr

NOTIFICATION D'UNE DECISION

Par la présente lettre recommandée avec avis de réception, le greffe du pôle social du Tribunal Judiciaire de Versailles vous notifie la décision rendue le :

Le Vendredi 13 Décembre 2019

Vous trouverez, ci-joint, une copie conforme de cette décision.

- La décision prenant acte d'un **désistement** n'est pas susceptible de recours.
- **La radiation et le retrait du rôle** sont des mesures d'administration judiciaire. A moins que la péremption de l'instance ne soit acquise, l'affaire peut être rétablie, en cas de radiation, sur justification de l'accomplissement des diligences dont le défaut avait entraîné celle-ci ou, en cas de retrait du rôle, à la demande de l'une des parties.
- Une décision **en premier ressort** est susceptible d'appel : l'appel doit être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par pli recommandé accompagné d'une copie de la décision
à :

Cour d'Appel de VERSAILLES
Chambre Sociale 5 rue Carnot-
RP 1113
78 011 VERSAILLES CEDEX

- Une décision **en dernier ressort** est susceptible de pourvoi en cassation : le pourvoi doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la présente notification par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat ou à la Cour de Cassation à :

Cour de Cassation
5 quai de l'Horloge
75 001 PARIS

Fait à Versailles, le 29 Janvier 2020



est-elle susceptible d'appel ou de pourvoi ?

Si le montant du litige est inférieur ou égal à 4 000 euros, le tribunal judiciaire statue en dernier ressort. Dans ce cas, vous pourrez former un pourvoi devant la cour de cassation (article R 211-3 du code de l'organisation judiciaire).

Si le montant du litige est supérieur à 4 000 euros ou indéterminé, le tribunal de grande instance statue en premier ressort. Dans ce cas, vous pourrez interjeter appel devant la chambre sociale de la cour d'appel spécialement désignée (Article L 311-15 du code de l'organisation judiciaire).

Le pourvoi en appel est déposé au greffe de la cour d'appel dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision. **Quelles sont les modalités du pourvoi en cassation ?**

Le pourvoi en cassation est déposé au greffe de la cour de cassation dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le pourvoi est formé par ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Quelles sont les modalités de l'appel ?

L'appel de cette décision peut être interjeté dans le délais d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** de vous même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adressée par pli recommandé à **la cour d'appel spécialement désignée**.

La déclaration d'appel est faite par un acte, daté et signé, contenant :

Pour les personnes physiques :

- l'indication de votre nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,
- l'indication des noms et domicile de votre adversaire et s'il s'agit d'une personne morale, du nom de l'entreprise, de l'association, du syndicat et de son siège social,
- l'objet de la demande,
- l'indication du jugement attaqué et l'indication de la cour d'appel chargée de l'affaire,
- le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la cour d'appel.

Pour les personnes morales :

- leur forme, leur dénomination, leur siège social, et l'organe qui les représente légalement.
- l'objet de la demande,
- l'indication du jugement attaqué et l'indication de la cour d'appel chargée de l'affaire,
- le nom de l'avocat chargé de vous assister devant la cour d'appel.

Depuis le 1^{er} septembre 2017, vous devez impérativement mentionner les éléments précis du jugement initial que vous contestez sauf si vous demandez son annulation totale.

Vous pouvez avoir recours au formulaire Cerfa n°1 5774*01. La

déclaration est accompagnée de la copie de la décision. Il vous sera

délivré un récépissé de la déclaration d'appel. **Remarques importantes :**

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, l'appelant peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés. Cette amende, perçue séparément des droits d'enregistrement de la décision qui l'a prononcée, ne peut être réclamée aux intimés. Ceux-ci peuvent obtenir une expédition de la décision revêtue de la formule exécutoire sans que le non-paiement de l'amende puisse y faire obstacle. (Article 559 du code de procédure civile)

Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi ou dont le pourvoi n'est pas admis peut, en cas de recours jugé abusif, être condamné à une amende civile dont le montant ne peut excéder 10 000 euros et, dans les mêmes limites, au paiement d'une indemnité envers le défendeur. (Article 628 du code de procédure civile).

Aide juridictionnelle

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi. La demande doit être formulée au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

En cas de pourvoi, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre au **BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION - Palais de Justice - 5 Quai de l'Horloge 75 001 PARIS**.

TRIBUNAL JUDICIAIRE

DE VERSAILLES

Pôle social

Contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale

Minute n° 19/01483 / CTX PROTECTION SOCIALE

Du Vendredi 13 Décembre 2019

N° RG 16/02627 - N° Portalis DB22-W-B7A-OOEK

Affaire : CIPAV / Mr

**EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES**

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VERSAILLES

SIEGEANT AU PALAIS DE JUSTICE à VERSAILLES

A RENDU LA DECISION DONT LA TENEUR SUIT :

Délivrée le 22 Janvier 2020

P/Le Directeur des Services de Greffe Judiciaires



*Me Valérie FLANDREAU, vestiaire C 821 Me
Victoria LOUVIGNY-CAIA*

Pour copie certifiée conforme

*Expéditions
exécutives
délivrées le :
22.01.2020*

N° de minute :19/148

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES
PÔLE SOCIAL**

CONTENTIEUX GENERAL DE SECURITE SOCIALE

JUGEMENT RENDU LE VENDREDI 13 DECEMBRE 2019

N° RG 16/02627 - N° Portalis DB22-W-B7A-OOEK

DEMANDEUR :

CIPAV

9, rue de Vienne
75403 PARIS CEDEX 08

représentée par **Maître Victoria LOUVIGNY-CAÏA** du **Cabinet GAUSSEN IMBERT et Associés**,
avocat au barreau de Paris ;

DÉFENDEUR :

Monsieur Mr

6 BIS RUE DES PRES DE LAUNAY
78980 NEAUPHLETTE

représenté par **Maître Valérie FLANDREAU**, avocat au barreau de Paris ;

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Madame Sophie COUPET, Vice-Présidente Monsieur
Régis FOGLIA, Représentant des salariés
Monsieur Guy DUGAST, Représentant des employeurs et travailleurs indépendants

L'agent du pôle social faisant fonction de greffier :
Monsieur Mathias LIEGEARD

DEBATS : A l'audience publique tenue le 18 Octobre 2019, l'affaire a été mise en délibéré au 13
Décembre 2019.

EXPOSE DU LITIGE:

Par lettre recommandée avec accusé de réception signé le 24 mai 2016, la caisse interprofessionnelle de

demeure monsieur Mr de lui régler la somme de 25196,31 euros au titre des cotisations provisionnelles 2015 et 6147,84 euros au titre de la régularisation 2013.

Par acte d'huissier en date du 21 décembre 2016, la CIPAV a fait signifier à monsieur Mr une contrainte datée du 31 octobre 2016 d'un montant de 12349,85 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Par déclaration au greffe enregistrée le 29 décembre 2016, monsieur Mr a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale des YVELINES pour contester la contrainte.

A défaut de conciliation, l'affaire a été plaidée le 18 octobre 2019 devant le pôle social du tribunal de grande instance de Versailles nouvellement constitué, conformément aux dispositions de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et du décret n°2018-772 du 04 septembre 2018.

A cette audience, la CIPAV, représentée par son conseil, a sollicité:

- la validation de la contrainte délivrée le 21 décembre 2016 pour un montant de 12190,85 euros,
- la condamnation de monsieur Mr à lui verser la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamnation de monsieur Mr au paiement des frais de recouvrement,
- le débouté de toutes les demandes reconventionnelles.

Au soutien de ses prétentions, la CIPAV rappelle que le simple fait d'exercer une activité non salariée entraîne l'obligation au paiement des cotisations, par l'effet de la loi, sans qu'il ne soit nécessaire de recevoir un appel à cotisations.

Elle précise que la contrainte envoyée à monsieur Mr est particulièrement claire, dès lors qu'elle fait une référence expresse à une mise en demeure, qui précise, conformément au texte, la cause, la nature et le montant des sommes réclamées, ainsi que les périodes auxquelles elles se rapportent. Elle indique qu'elle n'est pas tenue de rappeler, dans la contrainte, les modalités de calcul des cotisations.

Elle développe l'ensemble des modes de calcul des différentes cotisations et souligne que les majorations de retard sont dues, dès lors que les cotisations n'ont pas été réglées dans les délais.

Elle estime que monsieur Mr ne peut prétendre à des dommages-intérêts, dès lors qu'il ne rapporte pas la preuve d'un préjudice et d'une faute.

En défense, monsieur Mr , représenté par son conseil, a sollicité:

- la nullité de la contrainte signifiée le 21 décembre 2016 et, subsidiairement, la réduction à 5932,65 euros des sommes dues,
- la condamnation de la CIPAV à lui régler la somme de 2000 euros à titre de dommages-intérêts pour préjudice moral,
- la condamnation de la CIPAV à lui régler la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamnation de la CIPAV aux entiers dépens.

Au soutien de ses prétentions, monsieur Mr explique que la contrainte est nulle, en raison du défaut de motivation, étant rappelé que la contrainte doit être motivée et préciser la cause, la nature et l'étendue de l'obligation du cotisant et ce, de façon autonome, indépendamment de la contrainte. Il souligne la discordance entre la mise en demeure et la contrainte, ce qui rend la seconde totalement incompréhensible.

Il précise qu'il a fait connaître ses revenus de l'année 2015 par voie matérielle (la télé-déclaration n'étant pas accessible) et qu'au regard du montant de ses revenus, les cotisations qui lui sont réclamées ne peuvent excéder 5932,65 euros.

Il expose que le délai pour la correction des erreurs de la CIPAV est excessif, malgré ses multiples démarches pour signaler les difficultés.

A l'issue de l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 13 décembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Sur la recevabilité de l'opposition:

En application de l'article R. 133-3 du code de la sécurité sociale, le débiteur peut former opposition par inscription au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort duquel il est domicilié ou pour les débiteurs domiciliés à l'étranger, au secrétariat du tribunal compétent dans le ressort de l'organisme créancier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au secrétariat dudit tribunal **dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification.**

L'acte de signification date du 21 décembre 2016 et monsieur Mr a formé opposition le 29 décembre 2016.

L'opposition est donc recevable.

Sur la régularité de la contrainte:

Il ressort des articles L.244-2 à L.244-9 et R. 133-3 du code de la sécurité sociale que la mise en demeure, qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte, délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation ; qu'à cette fin il importe qu'elles précisent, à peine de nullité, outre la nature et le montant des cotisations réclamées, la période à laquelle elles se rapportent, sans que soit exigée la preuve d'un préjudice.

Si la contrainte ne contient pas elle-même toutes les mentions susvisées, il est impératif qu'elle se réfère de façon précise à une ou plusieurs mises en demeure les comportant et que cette ou ces mise(s) en demeure ai(en)t été notifiée(s) et soi(en)t régulière(s).

En l'espèce, la contrainte datée du 31 octobre 2016, faisant référence à la mise en demeure datée du 17 mai 2016, fixe le montant des sommes dues à 12349,85 euros pour des cotisations et des majorations de retard dues pour l'année 2015.

La nature précise des cotisations réclamées n'est pas spécifiée, puisque la contrainte vise des cotisations sans préciser s'il s'agit du régime de base, de la retraite complémentaire ou de l'assurance décès-invalidité. La référence à la mise en demeure du 17 mai 2016 ne permet pas de trouver une explication aux sommes réclamées, puisque le montant exigé dans la contrainte, à savoir 12349,85 euros ne correspond pas à celui annoncé dans la mise en demeure, à savoir 25196,31 euros pour l'année 2015 à proprement parler et 6147,84 euros pour la régularisation de l'année 2013.

Au regard de ces éléments, il sera considéré que la contrainte datée du 31 octobre 2016 ne répond pas à l'exigence de motivation rappelée plus haut et, en conséquence, elle sera déclarée nulle.

La CIPAV sera donc déboutée de sa demande de validation de la contrainte, ainsi que sa demande de condamnation de monsieur Mr au paiement des frais de recouvrement et de signification.

Sur la demande de dommages-intérêts:

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Celui qui réclame de dommages-intérêts doit donc prouver son préjudice, une faute de

celui qui est tenu pour responsable et le lien de causalité entre la faute et le préjudice.

En l'espèce, monsieur Mr, qui n'a pas réglé les sommes dues, ne produit aucune pièce permettant d'établir la réalité du préjudice qu'il invoque. S'il est constant qu'il a échangé à plusieurs reprises avec la CIPAV et qu'il a fait des démarches pour s'opposer à la contrainte, il n'en demeure pas moins qu'il ne justifie pas que ces démarches ont eu, pour lui, des conséquences préjudiciables dépassant le simple droit d'agir et de se défendre en justice.

En conséquence, monsieur Mr sera débouté de sa demande de dommages-intérêts.

Sur les dépens:

Aux termes de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

La CIPAV, succombant à l'instance, sera tenue aux dépens de l'instance éventuellement exposés depuis le 1^{er} janvier 2019, date depuis laquelle la procédure n'est plus gratuite.

Sur les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile:

L'article 700 du code de procédure civile dispose que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer, à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée.

La CIPAV, tenue aux dépens, sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Au regard de l'économie générale du litige opposant monsieur Mr à la CIPAV, l'équité commande de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS:

Le Tribunal, statuant après débats en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire mis à disposition au greffe le 13 décembre 2019 :

DÉCLARE l'opposition à contrainte formée par monsieur Mr recevable,

Au fond,

DIT que la contrainte datée du 31 octobre 2016 et signifiée à monsieur Mr le 21 décembre 2016 est entachée de nullité;

RAPPELLE qu'en conséquence, cette contrainte datée du 31 octobre 2016 et signifiée à monsieur Mr le 21 décembre 2016 est privée de tout effet,

DÉBOUTE les parties de leurs demandes contraires ou plus amples,

CONDAMNE la CIPAV aux éventuels dépens exposés depuis le 1^{er} janvier 2019,

RAPPELLE que la présente décision est exécutoire de droit par provision.

Dit que tout appel de la présente décision doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le mois de la réception de sa notification.

**L'agent du pôle social faisant
fonction de greffier / Monsieur
Mathiàs LIE GEARD**

**La.Présidente
Madame Sophie COUPET**

